



UNION EUROPÉENNE  
Fonds Européen de  
Développement Régional

RÉGION  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR

l'Europe  
S'engage  
sur  
le Massif Alpin

EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

o - S Compta.SM  
c - DAT - FP  
AB - pdt

*Le Président*



RM/DAE/SAGE 2021-083

Monsieur Robert TCHOBDRÉNOVITCH  
Président de l'EPCI COTELUB  
128, Chemin des Vieilles Vignes  
Pa Le Revol  
84240 LA TOUR D'AIGUES

Marseille, le 11 MAI 2021

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre, à titre de notification, l'exemplaire de la convention attributive de financement pour l'opération suivante : « Aménagement de l'étang de la bonde Phase 2 ». Son caractère structurant pour le territoire régional ayant été reconnu, cette convention entérine l'attribution de fonds européens que la Région entend engager pour elle.

Je vous invite à prendre connaissance des articles 5 et 6 de cette convention qui définissent les modalités et le calendrier des remontées de dépenses.

Vous trouverez également pour notification l'arrêté n° 2017- 143 en date du 13 mai 2017 relatif à l'application de corrections financières en cas de non-respect de l'obligation d'information et de communication par les bénéficiaires de subventions européennes, joint au présent courrier.

Les services de la Région sont à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire concernant ce dossier.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Renaud MUSELIER

R2021051884 Reçu le 19/05/2021

Hôtel de Région  
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20  
téléphone 04 91 57 50 57 – télécopie 04 91 57 51 51



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



A R R E T E N ° 2 0 1 7 - 1 4 3

relatif à l'application de corrections financières en cas de non-respect de l'obligation d'information et de communication par les bénéficiaires de subventions européennes accordées au titre du programme opérationnel régional FEDER/FSE 2014-2020 ou du programme opérationnel interrégional du massif des Alpes (POIA) 2014-2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, (« règlement interfonds » ci-après) et notamment son annexe XII ;
- VU le règlement délégué 821/2014 du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données ;
- VU la décision de la Commission européenne du 12 décembre 2014, n° C(2014) 9890, portant adoption du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 ;
- VU la décision de la Commission européenne du 11 décembre 2014, n° C(2014) 9777, portant adoption du Programme opérationnel interrégional du Massif des Alpes (POIA) 2014-2020 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles, notamment son article 78 ;
- VU le décret n°2014-580 du 30 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

- VU la délibération n°14-606 du 27 juin 2014 du Conseil régional portant candidature de la Région comme Autorité de Gestion des Programmes régionaux FEDER, FSE, FEADER et interrégional du Massif des Alpes (POIA) pour 2014-2020 ;
- VU la délibération n°15-1465 du 18 décembre 2015 du Conseil régional décidant de déléguer à son Président le pouvoir de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- VU l'accusé-réception de la délibération n° 14-606 par le Préfet de Région Provence-Alpes Côte d'Azur, en date du 7 août 2014 ;

**CONSIDERANT :**

- que par délibération n°15-1465 du 18 décembre 2015 a décidé de déléguer à son Président le pouvoir de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- que l'autorité de gestion doit veiller à ce que les bénéficiaires de crédits européens prennent les mesures d'information et de communication nécessaires sur les opérations financées par l'Union européenne ;
- que ces règles de communication et de publicité sont détaillées à l'annexe XII du règlement interfonds ;
- que la Région doit alors préciser les conséquences d'un non-respect de ces obligations par les bénéficiaires de crédits européens au titre du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 ainsi qu'aux bénéficiaires de crédits européens au titre du Programme opérationnel interrégional du Massif des Alpes 2014-2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Conformément à l'annexe XII du règlement interfonds, les bénéficiaires de crédits européens attribués au titre du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 et les bénéficiaires de crédits européens attribués au titre du Programme opérationnel interrégional du Massif des Alpes 2014-2020, sont tenus de respecter les règles de communication et de publicité des opérations financées par l'Union européenne.

Ces obligations sont rappelées dans les conventions d'attribution de FEDER et de FSE conclus avec chaque bénéficiaire.

En cas d'absence de communication relative au financement européen, ou de publicité non conforme, tout ou partie des dépenses du projet seront considérées comme inéligibles, selon le barème défini dans le tableau annexé au présent arrêté.

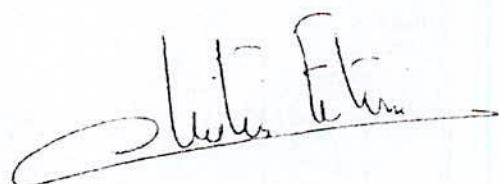
**Article 2 :**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, publié au recueil des actes administratifs de la Région, et notifier à tous les porteurs de projets.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Marseille, le 12 MAI 2017



**Christian ESTROSI**

## TABLEAU DES CORRECTIONS FINANCIAIRES

### FEDER-FSE

En cas d'absence de publicité du cofinancement européen, ou de publicité non conforme, tout ou partie des dépenses du projet seront considérées comme inéligibles, selon le barème défini ci-dessous.

Type d'opération	A quel moment	Supports	Modalités	Pénalités en cas de non-respect
Toutes les opérations	Pendant la mise en œuvre	Site web	Cartouche logo UE (avec mention du fonds) et logo Région (en couleurs quand cela est possible) Présente une description de l'opération : nom, objectifs(s), résultats attendus, montant du soutien financier de l'Union européenne et fonds mobilisé	Inéligibilité de la dépense liée au site web et 5% de réfaction de la subvention UE finale
Toutes les opérations	A tous moments	Tout document de communication autour du projet (par exemple : brochures, dépliants, lettres d'information, affiches, communiqués de presse,...)	Cartouche logo UE (avec mention du fonds) et logo Région (en couleurs quand cela est possible)	Inéligibilité de la dépense liée aux supports de communication et 5% de réfaction de la subvention UE finale
Toutes les opérations	A tous moments	Objets promotionnels	Cartouche logo UE (avec mention du fonds) et logo Région (en couleurs quand cela est possible)	Inéligibilité de la dépense des objets promotionnels
Toutes les opérations	A tous moments	Tout équipement acquis dans le cadre de l'action financée (ordinateurs, bureaux,...)	Apposition du cartouche logo UE (avec mention du fonds) et logo Région En complément, plaque ou panneau mentionnant le cofinancement européen affiché dans les locaux accueillant le matériel financé	Inéligibilité de la dépense et 5% de réfaction de la subvention UE finale

Les opérations pour lesquelles sont créés spécifiquement des emplois cofinancés	Dès l'embauche	Contrat de travail Ou fiche de poste Ou lettre informant la personne employée	Mentionner dans le contrat de travail l'intitulé de l'opération cofinancée ainsi que l'intervention de l'Union européenne (exemple: [...] sera chargé de l'animation du projet « XYZ » cofinancé par le Fonds Européen pour le Développement).	Inéligibilité de 5% de la dépense
Les opérations pour lesquelles sont mobilisés des salariés déjà présents dans la structure	Dès le début du projet	Lettre de mission Feuilles de temps	Mentionner dans la lettre de mission et les feuilles de temps l'intitulé de l'opération cofinancée ainsi que l'intervention de l'Union européenne (exemple: [...] sera chargé de l'animation du projet « XYZ » cofinancé par le Fonds Européen pour le Développement).	Inéligibilité de 5% de la dépense
Les opérations à destination du public ou ayant des participants précis	Pendant la mise en œuvre	Tout document relatif à la mise en œuvre Attestation de participation Feuille d'émargement	Mention indiquant que l'opération a été soutenue par le ou les Fonds concernés	En l'absence totale de publicité, 5% de réfaction de la subvention UE finale
Les opérations pour lesquelles sont rédigés des études, des mémoires,...	Pendant la mise en œuvre	Documents et publications relatifs au projet.	Cartouche logo UE et logo Région est affiché sur la page de garde ou la page de fin, mention indiquant que le document a été soutenu par le ou les Fonds concernés	Inéligibilité de la dépense relative aux documents ou publications et 5% de réfaction de la subvention UE finale
Total des aides publiques attribuées inférieur à 500 000 €	Pendant la mise en œuvre	Affiche	De taille <u>minimum</u> A3 En un lieu aisément visible (entrée d'un bâtiment par exemple) Présente une description du projet nom, objectifs(s), résultats attendus, montant du soutien financier de l'Union européenne et fonds mobilisé	Inéligibilité de la dépense de communication et 5% de réfaction de la subvention UE finale

Projet d'infrastructure ou de construction supérieur à 500 000 € d'aides publiques	Pendant la mise en œuvre	Panneau d'affichage temporaire	De taille minimum A1 Lieu aisément visible du public Panneau temporaire Présente une description du projet nom, objectifs(s), résultats attendus, montant du soutien financier de l'Union européenne et fonds mobilisé	Inéligibilité de la dépense de communication et 5% de réfaction de la subvention UE finale
Achat d'un objet matériel ou financement d'infrastructures ou de construction supérieur à 500 000 € d'aides publiques	Au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'opération	Plaque ou Panneau permanent	De taille minimum A3 Lieu aisément visible du public Présente une description du projet nom, objectifs(s), résultats attendus, montant du soutien financier de l'Union européenne et fonds mobilisé	Inéligibilité de la dépense de communication et 5% de réfaction de la subvention UE finale

## Convention attributive d'une aide européenne FEDER Programmation 2014-2020

PROGRAMME OPERATIONNEL INTERREGIONAL MASSIF DES ALPES PROGRAMMATION 2014-2020

N° de dossier Synergie	PA0026893
------------------------	-----------

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu la décision n° C (2014)9777 de la Commission européenne du 11 décembre 2014, portant adoption du Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes (POIA) FEDER 2014-2020 ;

Vu la décision n°CE C(2018)5395 du 3 août 2018 portant révision du Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes (POIA) FEDER 2014-2020 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié par le décret n° 2014-1460 du 8 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 et son arrêté d'application du 8 mars 2016 modifié ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics applicable jusqu'au 1er avril 2016, le cas échéant, ou l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés (pour les marchés publics ainsi que les contrats qui relèvent de cette ordonnance pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 1er avril 2016) ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 18-52 du 16 mars 2018 portant délégation au Président du Conseil régional le pouvoir de procéder, après avis du Comité Interrégional de Programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'Autorité de Gestion ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n°2019-428 du 22 octobre 2019 portant autorisation de publication de l'appel à candidature ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n° 2017-143 du 12 mai 2017 relatif à l'application de corrections financières en cas de non-respect de l'obligation d'information et de communication par les bénéficiaires de subventions européennes accordées au titre du programme opérationnel régional FEDER/FSE 2014-2020 et du programme opérationnel interrégional du Massif des Alpes (POIA) ;

Vu la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire en date du « **01/04/2020** »;

Vu l'avis du Comité Interrégional de Programmation du « **17/12/2020** »;

Entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après « l'Autorité de Gestion », représentée par son Président,

Et EPCI COTELUB , représenté(e) par Monsieur Robert TCHOBDRNOVITCH, bénéficiaire de l'aide Fonds européen de développement régional.

Raison sociale (le cas échéant) : EPCI COTELUB

Adresse :

Monsieur Robert TCHOBDRNOVITCH  
EPCI COTELUB

128 chemin des vieilles vignes - 84240 LA TOUR D'AIGUES

SIRET : 24840028500057

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « **Aménagement de l'étang de la bonde Phase 2** » ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une aide FEDER dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel interrégional du Massif des Alpes FEDER (POIA) pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

- L'Axe AP01 - Protéger et valoriser les ressources alpines pour un développement durable des territoires de montagne
- L'Objectif Thématique OT06 - Préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation efficace des ressources
- La Priorité d'Investissement PI06c - Conserver, protéger, favoriser et développer le patrimoine naturel et culturel
- L'objectif spécifique : AP01-OT06-PI06c-OS1 - Accroître la découverte estivale du massif par la valorisation du patrimoine naturel et culturel

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans ses annexes. Ces annexes complètent la convention et constituent, elles aussi, des pièces contractuelles.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique au sein de l'Autorité de Gestion : le Service POIA, situé Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 27 Place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE cedex 20, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 2 – Période d'exécution physique de l'opération

La période prévisionnelle d'exécution physique de l'opération est la suivante : du **01/12/2020** au **31/12/2022**

Ce calendrier de réalisation de l'opération étant prévisionnel, il peut être modifié par le bénéficiaire sous réserve :

- Qu'il en informe par écrit l'Autorité de Gestion de façon argumentée avant la fin du calendrier prévisionnel de réalisation qui est la période prévisionnelle d'exécution physique.
- Que l'Autorité de gestion accepte cette modification.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention est nécessaire, dans les conditions précisées à l'article 9. Cet avenant prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

## ARTICLE 3 – Éligibilité des dépenses

### Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions règlementaires et répondant aux critères définis dans le Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes, dans l'appel à candidature ainsi qu'à l'article 10 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas déclarer ou ne pas avoir déjà déclaré ces dépenses au titre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou par un autre programme européen.

#### Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles sont supportées comptablement par le bénéficiaire et si elles sont acquittées à compter du **01/12/2020** et jusqu'au **31/03/2023**, qui sont les dates d'exécution financière de l'opération.

#### ARTICLE 4 - Montant maximum prévisionnel de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : **215 000,00 euros HT.**

L'aide prévisionnelle FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **86 000,00 euros** maximum, soit **40,00 %** maximum du coût total éligible de l'opération.

Le plan de financement de l'opération figure à l'annexe 1.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Autorité de Gestion dans les meilleurs délais conformément aux dispositions prévues à l'article 9. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

#### ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide européenne

##### Acomptes et solde

###### a. Justificatifs

Le paiement des acomptes et du solde de l'aide communautaire intervient sur justification de la réalisation de l'opération.

La justification des dépenses réalisées s'effectue par la transmission à l'Autorité de Gestion de pièces de valeur probante, à savoir :

- pour les opérateurs publics : les copies des factures et un état récapitulatif des dépenses daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés : les copies des factures et un état récapitulatif des dépenses daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et par un commissaire aux comptes. A défaut de visa par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire transmet tous les relevés de compte bancaire faisant apparaître les débits correspondants.
- pour les dossiers concernés uniquement par des frais de personnel, les copies des bulletins de paie permettront d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles sans visa d'un commissaire aux comptes ou d'un comptable public.

Dans tous les cas, tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'opération ou de l'acquittement des dépenses, à des fins de vérifications sur pièce et sur place pourra être demandé lors de tout contrôle.

La justification des ressources attendues sur l'opération s'effectue par la production de justificatifs d'engagement signés des cofinanceurs (conventions ou arrêtés et leurs annexes). Si ces justificatifs n'ont pas été produits lors du dépôt du dossier de demande, ils devront être présentés au plus tard lors de la première demande d'acompte.

Pour les projets pluriannuels, si les engagements des cofinanceurs n'ont pas été fournis pour toutes les années lors du dépôt du dossier, ils doivent être transmis, au plus tard, au début de chaque année de réalisation de l'opération.

**De plus, toute demande d'acompte devra être accompagnée :**

- Du formulaire de demande de paiement complété dans sa partie relative aux acomptes, afin de dresser un état synthétique qualitatif de l'avancement de l'opération en particulier concernant les indicateurs ;
- De l'ensemble de ses annexes ;
- Des pièces relatives à la publicité et communication de l'Union européenne ;
- Des pièces justificatives non-comptables probantes (ex. : photo, compte-rendu de réunion, livret pédagogique, rapport d'étude, etc.) permettant d'attester de l'avancement de l'opération ;
- De l'état récapitulatif des co-financements perçus daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et visé par le comptable public pour les bénéficiaires publics ou par un commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés. A défaut de visa par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire transmet tous les relevés de compte bancaire faisant apparaître les crédits correspondants.

**Toute demande de solde devra être accompagnée :**

- Du formulaire de demande de paiement complété dans sa partie relative au solde, afin de dresser un état synthétique qualitatif de l'achèvement de l'opération en particulier concernant les indicateurs ;
- Du compte rendu d'exécution final ;
- De l'ensemble de ses annexes ;
- Des pièces relatives à la publicité et communication de l'Union européenne ;
- Des pièces justificatives non-comptables probantes (ex. : photo, compte-rendu de réunion, livret pédagogique, rapport d'étude, etc.) permettant d'attester de l'achèvement de l'opération ;
- D'une attestation de paiement signée de chaque cofinanceur, précisant le montant effectivement versé sur l'opération et l'assiette éligible de subvention retenue par le cofinanceur ;
- De l'état récapitulatif final de l'ensemble des co-financements perçus sur l'opération daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et visé par le comptable public pour les bénéficiaires publics ou par un commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés. A défaut de visa par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire transmet tous les relevés de compte bancaire faisant apparaître les crédits correspondants.

Un RIB doit être transmis avec chaque demande de paiement.

**b. Versement de l'aide européenne**

Tous les versements sont effectués au vu d'un rapport de contrôle de service fait établi par l'Autorité de Gestion, sur la base de l'état récapitulatif des dépenses et des justificatifs appropriés transmis par le bénéficiaire.

Le contrôle de service fait sur une demande de paiement est conditionné par la production de l'ensemble des justificatifs prévus au point a) ci-dessus.



Les vérifications reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 7, ainsi que sur les résultats de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

**Application de la méthode d'échantillonnage du contrôle des dépenses avec extrapolation des résultats :**  
Sur cette opération, le contrôle de tout ou partie des dépenses présentées par le bénéficiaire pourra être effectué en application de la méthode d'échantillonnage avec extrapolation des résultats du contrôle dont les modalités sont définies à l'annexe 4 de la présente convention. Ainsi, en cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et ceux retenus par l'Autorité de Gestion, celle-ci procédera à l'extrapolation de la correction sur l'ensemble du poste de dépenses concerné.

Lorsque le montant des dépenses présentées par le bénéficiaire dans une demande d'acompte dépasse en cumulé avec les acomptes éventuellement certifiés auparavant 90 % du coût total éligible, l'autorité de gestion se réserve le droit de rejeter sa demande dans l'attente de recevoir l'ensemble des pièces nécessaires au traitement du solde de l'opération.

Le montant de l'aide européenne est établi sous réserve de l'atteinte des indicateurs de réalisation dont le détail figure dans l'annexe 2.

Au moment du solde, l'atteinte partielle ou la non-atteinte du ou des indicateurs de réalisation inclus dans le « cadre de performance » défini à l'annexe 2 est de nature à entraîner une réfaction du montant FEDER final alloué à l'opération :

- Aucune réfaction si plus de 80% de la valeur cible définie en annexe sont atteints ;
- 3% de réfaction si entre 50 et 80% de la valeur cible définie en annexe sont atteints ;
- 6% de réfaction si moins de 50% de la valeur cible définie en annexe sont atteints.

En outre, l'aide européenne est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans la présente convention,
- de la réalisation effective d'un montant de **215 000,00 € HT** de dépenses éligibles, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par l'Autorité de Gestion,
- du respect du taux minimal d'autofinancement fixé par les réglementations en vigueur,
- du respect du taux maximal d'aides publiques fixé par les réglementations en vigueur,
- de la disponibilité des crédits européens.

Le délai de versement de l'aide peut être interrompu par l'Autorité de Gestion dans le cas où un contrôle a été lancé en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

L'Autorité de Gestion procède au versement de l'aide sur le compte du bénéficiaire.

## ARTICLE 6 - Suivi et évaluation de l'opération

### Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité de Gestion de l'avancement de l'opération. À cet effet, il s'engage à respecter le calendrier de réalisation de l'opération indiqué à l'article 2.

Le calendrier prévisionnel de remontées de dépenses est le suivant :

- Première demande d'acompte au plus tard le 30/01/2022
- Présentation de la demande de solde au plus tard le 30/04/2023

Si le bénéficiaire ne peut pas respecter ce calendrier prévisionnel, il doit en informer par écrit l'Autorité de Gestion.

### Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Autorité de Gestion les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation afférents à l'opération figurant dans l'annexe 2.

### Évaluation

L'Autorité de Gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

### Échanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'Autorité de Gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données E-Synergie. Ces informations permettent à l'Autorité de Gestion d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la demande de paiement présentées par le bénéficiaire.

## ARTICLE 7 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Autorité de Gestion et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 11 de la présente convention.

Les irrégularités constatées à l'issue de ces contrôles pourront conduire à une baisse du montant de l'aide européenne et à un versement total ou partiel du montant de la subvention déjà perçu par le bénéficiaire.

## ARTICLE 8 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération.

## ARTICLE 9 – Pérennité, modification ou abandon de l'opération

### Pérennité de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme. Il s'engage aussi à informer l'Autorité de Gestion dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation de l'opération viendrait à être modifiée, y compris quand la nouvelle localisation est dans la zone couverte par le programme.

Concernant les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans un délai de 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne, ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat.



Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Si l'opération concerne le maintien d'investissements ou d'emplois créés par une PME ce délai est ramené à 3 ans.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas délocaliser hors de l'Union européenne l'activité de production, excepté lorsque le bénéficiaire est une PME, dans un délai de 10 ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Le non-respect de ces obligations entraîne le recouvrement des sommes indues au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Concernant les opérations qui ne consistent pas en des investissements dans des infrastructures ou en investissements productifs, le bénéficiaire est soumis aux éventuelles obligations de maintien de l'investissement conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État applicable à l'opération.

Ces dispositions sont sans effet pour les opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

### **Modification de l'opération**

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire à l'Autorité de Gestion dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

L'Autorité de Gestion après examen, prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant à la présente convention.

Lorsque les modifications sont constatées au moment du solde, notamment la non-atteinte des objectifs ou la sous-réalisation de l'opération, le non-respect des obligations relatives à la publicité, aux règles nationales ou européennes telles que prévues à l'article 10, la perception de financements supplémentaires ou non prévus à l'annexe financière, ou toute modification entraînant une réfaction du FEDER alloué, sans que le bénéficiaire ait informé préalablement l'Autorité de Gestion, cette dernière applique la correction de manière unilatérale et la notifie au bénéficiaire.

### **Modification de la convention et de ses annexes**

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes nécessite un accord de l'Autorité de Gestion, un avis favorable préalable du Comité Interrégional de Programmation (CIRP) et donne lieu à un avenant à la convention. Elle doit intervenir pendant la durée de validité de la convention.

Par dérogation, l'Autorité de Gestion peut accepter la fongibilité des postes de dépenses tels que prévus dans l'annexe 1 de la présente convention dans la limite de 10 % du coût total éligible programmé appliqué par poste de dépenses sans conclure d'avenant. Elle se réserve cependant le droit de demander des éléments complémentaires permettant de vérifier que l'opération objet du financement n'est pas dénaturée par ces modifications.



Enfin, dans le cas d'erreurs matérielles constatées dans la convention ou ses annexes, l'Autorité de Gestion prendra un avenant de régularisation, sans passer par le CIRP. Une erreur matérielle résulte d'une erreur de retranscription dans la convention et/ou ses annexes du projet tel qu'il a été présenté au CIRP.

### Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement l'Autorité de Gestion pour permettre la clôture de l'opération. L'Autorité de Gestion définira le cas échéant le montant du versement de l'aide.

## ARTICLE 10 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

### Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le bénéficiaire doit également respecter les instructions données par l'Autorité de Gestion. Ces éléments sont consultables sur le site [www.europe.maregionsud.fr](http://www.europe.maregionsud.fr) rubrique « Je suis bénéficiaire / obligations et règles de publicité ».

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'union européenne via le FEDER. Le public concerné par les actions devra être informé également des cofinancements.

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « Projet financé avec le concours de l'Union européenne. L'Europe s'engage sur le Massif Alpin avec le Fonds Européen de Développement Régional » et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne et la référence du fonds concerné.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des règles en matière de publicité, l'Autorité de Gestion appliquera des corrections financières telles que déterminées dans l'arrêté n° 2017-143 visé dans la présente convention.

### Respect des politiques européennes

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'Etat, de l'environnement ;
- principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

### Respect des règles en matière d'achat

#### Structures publiques et privées soumises aux règles de la commande publique

Si le bénéficiaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, il doit respecter la réglementation de la commande publique en vigueur au moment du lancement des marchés. Cette réglementation repose sur les principes suivants : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures, qui doivent permettre d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

En cas de non-respect de cette réglementation, l'Autorité de Gestion appliquera les pénalités définies par la Commission européenne dans sa décision du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union visée dans la présente convention et annexée dans le guide du candidat.



### Structures privées non soumises aux règles de la commande publique

Si le bénéficiaire n'est pas un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, il n'est pas soumis à la réglementation européenne et nationale relative à la commande publique. Il doit en revanche respecter l'article 186 du règlement UE n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, et plus particulièrement les points c) et f) du point 3 de cet article qui précisent que les coûts réellement exposés par le bénéficiaire sont éligibles s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de son opération, s'ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière.

L'Autorité de Gestion attend du bénéficiaire qu'il justifie le caractère nécessaire et raisonnable des dépenses de son opération. Il peut pour cela apporter tout moyen de preuve : politique d'achat, catalogue de prix, achats similaires, négociations etc. Il peut également s'inspirer des recommandations proposées par l'Autorité de Gestion dans le guide du candidat.

### **ARTICLE 11 - Archivage et durée de conservation des documents**

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de 2 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes de l'Autorité de Gestion dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée.

L'Autorité de Gestion informe le bénéficiaire du commencement de la période de 2 ans.

Les documents sont conservés sous forme d'originaux ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existants uniquement sous forme électronique.

### **ARTICLE 12 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats**

L'Autorité de Gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

#### **Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire sauf disposition particulière prévue dans une convention multi-partenariale dans le cadre d'une opération collaborative.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'Autorité de Gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

### **ARTICLE 13 – Traitement et protection des données à caractère personnel**

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

### 1. Traitement des données à caractère personnel par l'Autorité de Gestion

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de Gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de Gestion conserve le dossier détaillé sur l'aides octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

### 2. Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit traiter les données à caractère personnel conformément à la législation européenne et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Le bénéficiaire ne peut donner à son personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention.

Le bénéficiaire doit informer les membres du personnel dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées par l'Autorité de Gestion. À cette fin, il doit collecter leur consentement avant de transmettre les données à l'Autorité de Gestion.

### **ARTICLE 14 : Conflit d'intérêt**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer l'Autorité de Gestion.

### **ARTICLE 15– Lutte anti-fraude**

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'Autorité de Gestion du programme peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n° 480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement. L'Autorité de Gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

## ARTICLE 16 - Résiliation

L'Autorité de Gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 9 ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe l'Autorité de Gestion par courrier avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## ARTICLE 17 – Reversement :

Le reversement partiel ou total de l'aide européenne peut être exigé en cas :

- de résiliation prévue par l'article 16 ;
- de surcompensation (sauf application de l'article 6 de la décision SIEG du 20 décembre 2011) ou lorsque le bénéficiaire refuse de transmettre au service instructeur, dans les délais requis, l'annexe permettant de vérifier l'absence de surcompensation et les pièces justificatives requises le cas échéant ;
- de décisions prises à l'issue d'un contrôle mené par une autorité habilitée conduisant à une remise en cause du montant de l'aide retenu par l'Autorité de Gestion à la suite du contrôle de service fait ;
- de recettes nettes générées à l'issue du projet en application de l'article 4.

## ARTICLE 18 – Litige

Tout litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

## ARTICLE 19- Période de validité de la convention

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire et prend fin 12 mois maximum après la fin de la période d'éligibilité des dépenses.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être demandé pendant la période de validité de la convention et selon les dispositions prévues à l'article 9.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de la convention, sauf autorisation donnée et notifiée par l'Autorité de Gestion, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.



UNION EUROPÉENNE  
Fonds Européen de  
Développement Régional



EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## ARTICLE 20 - Pièces contractuelles :

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document et ses annexes techniques et financière :
  - l'annexe 1 : Plan de financement
  - l'annexe 2 : Indicateurs
  - l'annexe 3 : Fiche synthétique technique de l'opération
  - l'annexe 4: Modalités d'échantillonnage

<p>Fait à <b>la Tour d'Aigues</b>, le <b>22 04 2021</b></p> <p><b>Le Représentant du bénéficiaire</b></p> <p>Signature</p>   <p>Nom : Qualité : <b>Robert TCHOBDRNOVITCH</b> Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon</p>	<p>Fait à Marseille, le <b>11 MAI 2021</b></p> <p><b>Le Président du Conseil Régional</b></p>  <p>Renaud MUSELIER</p>
--	--

Convention signée en 2 exemplaires originaux.



UNION EUROPÉENNE  
Fonds Européen de  
Développement Régional



EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



## Annexe 1 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° PA0026893: Plan de financement

### Annexe 1a : Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles de l'opération

Le montant des dépenses est déclaré HT

Catégories de dépenses	Libellé du poste de dépenses	Descriptif	Clé de répartition le cas échéant (pourcentage prévisionnel consacré au projet)	Montant prévisionnel
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Travaux, aménagements, sécurisation du cheminement piéton	Ensemble des travaux d'aménagements du cheminement piéton autour du lac de la Bonde, notamment: terrassement, traitement paysager et espaces verts, achat et pose de mobilier, éclairage et travaux divers de maçonnerie		215 000,00 €
<b>Total des dépenses prévisionnelles</b>				<b>215 000,00 €</b>

Robert TCHOBDRNOVITCH  
Président  
de la Communauté Territoriale  
Sud Luberon

Paraphe du bénéficiaire





**Annexe 1 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° PA0026893 : Plan de financement**

**Annexe 1b : Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles de l'opération**

Les co-financements sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ? Non

Financement	Financeur	Montant affecté au projet FEDER	Pourcentage	Cout total retenu par le co-financeur si assiette différente	Subvention accordée par le co-financeur si assiette différente	Commentaire
ETAT	Décentralisation et fonction publique	64 500,00 €	30,00 %	573 620,00 €	172 086,00 €	Montant proratisé au regard du taux d'intervention du co-financeur (30 %)
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional	86 000,00 €	40,00 %			

	Montant	Pourcentage
Total co-financeurs publics	150 500,00 €	70,00 %
Autofinancement	64 500,00 €	30,00 %
<b>Total des ressources prévisionnelles</b>	<b>215 000,00 €</b>	

Paraphe du bénéficiaire

Robert TCHOBRENOVITCH  
Président  
de la Communauté Territoriale  
Sud Luberon





UNION EUROPÉENNE  
Fonds Européen de  
Développement Régional

REGION  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR

l'Europe  
s'engage  
sur  
le Massif Alpin

EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Annexe 2 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° PA0026893 :**  
**Indicateurs de réalisation de l'opération**

Code et dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur prévisionnelle	Indicateur inclus dans le cadre de performance
IR2.REA - Nombre d'infrastructures de mise en valeur patrimoniale soutenues	infrastructures	1,00	OUI

Paraphe du bénéficiaire

Robert TCHOBDRNOVITCH  
Président  
de la Communauté Territoriale  
Sud Luberon

The stamp contains the text: COMMUNAUTÉ TERRITORIALE SUD LUBERON VAUCLUSE CÔTE D'AZUR

**Annexe 3 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération**

**n° PA0026893**

**Fiche synthétique technique de l'opération**

**Intitulé de l'opération :**

Aménagement de l'étang de la bonde Phase 2

**Localisation de l'opération :**

Territoire de la communauté de communes, en particulier : les communes de La Motte-d'Aigues (code INSEE : 84084), Cabrières-d'Aigues (code INSEE : 84024), Sannes (code INSEE : 84121)

**Objectifs visés, résultats attendus :**

L'étang de la Bonde est un site remarquable qui présente un intérêt majeur pour le territoire du sud Luberon. Étang de 500 mètres de long, sur 350 mètres de large, entre 6 et 8 mètres de profondeur, il s'agit du plus grand point d'eau du Parc Naturel Régional du Luberon. L'étang et ses abords de ripisylves est inventorié comme zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2. Il est situé dans le périmètre de la réserve de biosphère Luberon-Lure. Des oiseaux protégés ou en régression y sont inventoriés. Le site est inscrit comme secteur de valeur biologique majeure dans la charte du Parc Naturel Régional du Luberon. A ce titre, il fait l'objet d'une attention particulière.

En collaboration avec le Parc Naturel Régional du Luberon, le Conseil Départemental de Vaucluse, les communes concernées, un périmètre d'espaces naturels sensibles a été déterminé en vue de préserver ce site remarquable en terme de patrimoine naturel (faune, flore et paysage), tant pour la richesse que pour la rareté des espèces qu'il abrite.

Les eaux appartiennent au propriétaire du domaine de la Bonde, des sources jusqu'à l'étang. La Société du Canal de Provence a pris en charge la gestion des eaux de la source et de l'étang en mettant en place tout un réseau d'irrigation. Malgré la gestion du Canal de Provence, les propriétaires du Château restent en totale possession des droits d'utilisation des eaux de l'étang de la Bonde, et ceci crée des situations conflictuelles vis à vis de la fréquentation de plus en plus «touristique» de la plage.

L'ensemble des espaces bordant l'étang revêt un caractère privé. Certains d'entre eux sont ouverts et d'usages publics (la promenade qui fait le tour de l'étang), d'autres ont un accès contrôle mais demeurent d'usage public (le camping, les restaurants) et les autres sont fermés et d'usages strictement privatif (maisons, château ...).

Dans le cadre de sa politique de développement touristique (schéma de développement touristique ainsi que projet de territoire), COTELUB a déterminé en enjeu prioritaire « COTELUB au fil de l'eau » avec la protection et la valorisation de l'étang de la Bonde. L'enjeu est de favoriser l'émergence d'un pôle touristique comme l'étang de la bonde, patrimoine naturel remarquable du sud Luberon, de mobiliser les acteurs autour d'un projet partagé et de construire une offre touristique, en cohérence avec les valeurs que souhaite véhiculer le territoire : un tourisme de nature et de découverte privilégiant les mobilités douces et les rencontres.

Pour cela, au regard de la fréquentation de ce site, il est nécessaire de procéder à la mise en sécurité des abords de l'étang de la Bonde puis à son aménagement global afin de permettre à la population locale et aux touristes de bénéficier pleinement de ce lieu.



COTELUB a choisi de développer et protéger cet espace d'exception, permettant la mise en valeur de la qualité du patrimoine naturel du sud Luberon et se décline en 3 phases:

- Valorisation et sécurisation de l'accès à l'étang de la Bonde afin de mieux accueillir le public (étude opérationnelle, acquisition des parcelles concernées par le projet, travaux)
- Aménagement et sécurisation d'un cheminement piéton sur l'ensemble du site (acquisition de la parcelle concernées et travaux)
- Aménagement de la plage et de ses abords: confort, accessibilité, sécurité et paysage (étude opérationnelle, acquisition des parcelles concernées et travaux).

Le budget total du projet est estimé à 3 176 645€.

Ces projets concernent l'accessibilité, le stationnement, le paysage, la mise en valeur des activités. Chaque phase est autonome et peut faire l'objet d'une opération distincte sans qu'il y ait de véritable interdépendance dans le phasage.

La phase 1 de sécurisation du parking et de la traversée de la route départementale, l'arrivée sur l'esplanade est en cours à la date de l'instruction du dossier de demande de subvention POIA et devrait être finalisée en janvier 2021.

La présente opération porte sur la phase 2 uniquement sur la partie travaux d'aménagement et de sécurisation d'un cheminement piéton sur l'ensemble du site (hors acquisition de la parcelle concernée - L'acquisition est en cours à la date de l'instruction et devrait se finaliser fin 2020.).

Les études pour la phase 3 d'aménagement de la plage devraient démarrer fin 2021 / début 2022.

L'acquisition des parcelles concernées est en cours . La phase 2 est indépendante de la réalisation ou non réalisation de la phase 3 (pour laquelle les études vont démarrer fin 2021 début 2022.).

#### Description de l'opération, contenu des actions et si pertinent, phasage :

L'opération consiste en la valorisation, l'aménagement et la sécurisation d'un cheminement piéton sur l'ensemble du site en opérant une restructuration de celui-ci pour le rendre accessible à tous.

Le chemin comporte différents tronçons. Les travaux concernent principalement la partie sud de ce chemin (250 mètres). Celle-ci relie les points de convergence en termes de fréquentation (secteur des restaurants, la zone de stationnement et la plage).

Les travaux seront les suivants :

- Terrassement global permettant de mettre à niveau le chemin existant, de débroussailler , tailler la végétation existantes permettant de dégager le passage
- Traitement Paysager et Espaces Verts pour le confortement et la mise en place de plantations le long du cheminement
- Mobilier/Éclairage/Maçonnerie : l'ensemble du chemin sera équipé d'un système d'éclairage, de mobilier urbain et d'un traitement d'écoulement d'eau. De la maçonnerie est prévue sur un mur en pierre sèche qui longe le chemin et nécessitera une intervention sur certains points.

Dans le détail, l'étude de programmation urbaine sur l'étang de la Bonde prévoit les travaux suivants :

- Aménagement / traitement paysager:
  - Décompactage et volume excédentaire de terre à régaler sur place
  - Reprise de terre végétale sur site pour réalisation de fosse de plantation arbustive
  - Sol en stabilisé (y compris fondation)
  - Fourniture et mise en place de fumier et engrais
  - Fourniture et plantation de massifs arbustifs comprenant, décompactage du fond de fosse, la plantation proprement dite et le façonnage de la cuvette d'arrosage
- Mobilier / éclairage / maçonnerie:



- réalisation de tranchées (ouverture et fermeture y compris enrobage, filet de protection et évacuation des déblais excédentaires)
- Fourniture et pose de fourreau
- Fourniture et pose de câblettes de terre en cuivre, de câbles, armoires de commande
- Raccordement
- Fourniture et pose de chambres de tirage, d'appareils d'éclairage: bornes basses, essais d'éclairage et essais mécaniques
- Consolidation et reprise mur en pierres
- Fourniture et pose de barrière bois pivotante et bornes bois amovibles manuelles.

Dans le respect des objectifs et programme d'action global prévus dans le cadre de cette opération, le détail des travaux et aménagements pourrait être ajusté au lancement des marchés, en fonction des réponses des prestataires retenus et/ou en adaptation à des contraintes de terrain.

#### Moyens prévus, modalités de mise en œuvre :

Le maître d'ouvrage de ce projet est COTELUB.

Le projet sera géré dans son intégralité par le service aménagement du territoire (suivi de l'opération et gestion du dossier de demande de subvention FEDER POIA).

Le suivi du dossier sera piloté par la directrice de l'Aménagement du Territoire avec l'équipe du service (4 personnes).

Depuis le démarrage de ce projet, un travail en partenariat a été mis en place avec le Conseil départemental du Vaucluse, le Parc Naturel régional du Luberon, le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'État, le Canal de Provence et les riverains.

#### Livrables attendus :

La liste des livrables revue à l'instruction pour être précisée prévoit:

Travaux et sécurisation de la partie sud du cheminement piétons du tour de l'étang de la bonde:

- aménagements réalisés : terrassements, réhabilitation du chemin piétons, traitement paysager et espaces verts

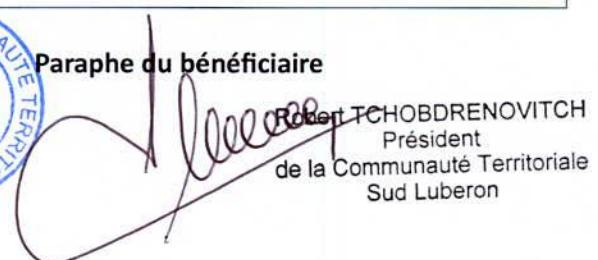
- sécurisation des abords permettant la fréquentation maîtrisée du site: pose d'éclairage, rénovation du mur longeant le chemin, accès aux personnes à mobilité réduite

attestés par les Procès verbaux de réception des travaux et un rapport d'exécution avec reportage photos.

Publicité sur l'opération: une page dédiée au projet créée sur le site internet de COTELUB au lancement de l'opération.



Paraphe du bénéficiaire

  
Robert TCHOBDRÉNOVITCH  
Président  
de la Communauté Territoriale  
Sud Luberon



**Annexe 4 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération  
n° PA0026893**

**Méthode d'échantillonnage avec extrapolation des résultats du contrôle**

Cette annexe vise à présenter la méthode d'échantillonnage que l'Autorité de Gestion pourra appliquer sur les postes de dépenses du projet comprenant un nombre volumineux de dépenses et/ou de justificatifs à contrôler.

**1. Périmètre de la population statistique :**

Le poste de dépenses représente la population sur la base duquel l'échantillon sera défini.

**2. Détermination de l'unité de sélection :**

L'unité de sélection correspondra généralement à une ligne de dépenses de l'état récapitulatif détaillé présenté par le bénéficiaire. Toutefois, les modalités de déclaration étant variables en fonction des bénéficiaires, il est nécessaire de déterminer plus précisément l'unité de sélection. Ainsi,

- Concernant les dépenses de personnel :
  - L'unité est le salarié à temps non complet
- Concernant les autres types de dépenses :
  - L'unité est la facture

Ces définitions appellent les observations suivantes :

- Concernant les dépenses de personnel, les salariés affectés à 100 % de leur temps sur le projet et déclarés dans l'ERD sont exclus de la population statistique car il ne leur est pas demandé de justificatifs non comptables rendant compte du temps passé sur le projet. Ils font donc tous l'objet d'un contrôle exhaustif sur la base du contrat de travail et lettres de mission.
- Le choix de retenir la facture comme unité de sélection, qui vise à avoir une analyse complète d'une facture présentée par le bénéficiaire dans son dossier de demande de paiement, peut potentiellement conduire à retravailler les états récapitulatifs de dépenses avant échantillonnage si plusieurs acquittements ventilés sur plusieurs lignes concernent une même facture. Dès lors, 1 ligne = 1 facture.

Ces deux unités de sélection sont adaptées à la très grande majorité des situations. Toutefois, sous réserve de justifier de sa pertinence et d'expliciter ce choix dans son rapport de certification de service fait, le certificateur peut également retenir une autre unité de sélection.

**3. Définition de la méthode d'échantillonnage :**

Dans la mesure où elle présente l'avantage de donner à chaque unité la même chance d'être sélectionnée, la méthode d'échantillonnage aléatoire simple est retenue, via la fonction Alea d'Excel.



#### 4. Définition de la taille de l'échantillon à contrôler :

Un échantillon est considéré comme représentatif d'une population lorsqu'il possède deux caractéristiques :

- Il est d'une taille suffisante par rapport à la population
- Il possède les mêmes caractéristiques que la population.

Dans cet objectif, l'échantillon respectera 3 règles :

- Contenir un minimum de 30 unités
- Représenter au minimum 15 % de la population en unités
- Représenter au minimum 15 % du montant total des dépenses de la population

#### 5. Méthode d'extrapolation des résultats du contrôle :

Les résultats du contrôle exhaustif effectué sur les dépenses de l'échantillon seront extrapolés à l'ensemble de la population selon la méthode du taux d'erreur qui comprend les étapes suivantes :

- Un contrôle exhaustif est effectué sur les unités de l'échantillon.
- Si des dépenses sont écartées à l'issue de ce contrôle, une phase contradictoire est ouverte avec le bénéficiaire, invité à apporter des éléments complémentaires justifiant ses dépenses.
- Au terme de cette phase, le montant définitif des dépenses écartées de l'échantillon est établi.
- Ce montant est rapporté au montant total des dépenses de l'échantillon. En découle le taux d'erreur de l'échantillon.
- Ce taux d'erreur est appliqué à l'ensemble de la population.
- Le montant de dépenses en découlant constitue le montant des dépenses validées de la population par le certificateur.

#### 6. Exemple :

Un bénéficiaire présente une demande de paiement comportant 2 postes de dépenses :

- 1 poste de dépenses de personnel :  
Montant des dépenses présentées = 400 k€  
Contenu du poste = 40 salariés à temps non complet
- 1 poste de dépenses d'équipement :  
Montant des dépenses présentées = 400 k€  
Contenu du poste = 300 factures

Ces deux postes font l'objet d'un contrôle par échantillonnage avec extrapolation des résultats du contrôle.

- Poste de dépenses de personnel :
  - L'unité de sélection est le salarié à temps non complet sur l'opération = 40
  - Sur ces 40 unités, en application des points 3 et 4 de l'annexe, l'échantillon à contrôler est le suivant : 30 unités représentant 300 k€ de dépenses
  - Le contrôle de cet échantillon aboutit, après échange avec le bénéficiaire en phase contradictoire, au rejet de 15k€ de dépenses
  - Le taux d'erreur sur l'échantillon est donc de  $15/300 \times 100 = 5\%$
  - Ce taux est appliqué à l'ensemble de la population =  $400 \times 5 / 100 = 20 \text{ k€}$
- ➔ Par conséquent, sur ce poste de dépenses, le montant des dépenses écarté est de 20 k€.



UNION EUROPÉENNE  
Fonds Européen de  
Développement Régional



EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



- Poste de dépenses d'équipement :
    - L'unité de sélection est la facture = 300 factures
    - Sur ces 300 unités, en application des points 3 et 4 de l'annexe, l'échantillon à contrôler est le suivant : 45 unités représentant 60 k€ de dépenses
    - Le contrôle de cet échantillon aboutit, après échange avec le bénéficiaire en phase contradictoire, au rejet de 2k€ de dépenses
    - Le taux d'erreur sur l'échantillon est donc de  $2/60 \times 100 = 3,33\%$
    - Ce taux est appliqué à l'ensemble de la population =  $400 \times 3,33 / 100 = 13,32\text{ k}\text{\euro}$
- ➔ Par conséquent, sur ce poste de dépenses, le montant des dépenses écarté est de 13,32 k€.



Paraphe du bénéficiaire

Robert TCHOBRENOVITCH  
Président  
de la Communauté Territoriale  
Sud Luberon